

Commune de Wellin



Arrondissement de Neufchâteau

**Province de Luxembourg
PROCÈS-VERBAL**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2022

Présents :

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;
M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, Mme Valérie TONON, M. Marc
GILLET, M. Philippe ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel
JEROUVILLE, M. Marc SIMON, Conseillers;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale.**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation procès-verbal du 08 mars 2022.
2. Octroi Chèque-cadeau. Approbation tutelle. Information.
3. Octroi écochèques. Approbation tutelle. Information.
4. ASBL CSW – Compte 2021 – Budget 2022 – Rapport d’activité.
5. Extension du Parc d’activités économique. Cession de voirie.
6. PCDR. Approbation rapport annuel 2021.
7. Travaux de peinture pour les bâtiments communaux - Année 2022.

HUIS CLOS

8. Personnel communal - Demande de congé parental.

9. Délégation - Information.

SÉANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.

1. APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU 08 MARS 2022.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

2. OCTROI CHÈQUE-CADEAU. APPROBATION TUTELLE. INFORMATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer un chèque-cadeau au personnel communal, d'une valeur de quarante euros;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale;

PREND ACTE de la notification de l'arrêté ministériel du 08 mars 2022 précisant que la décision Conseil communal du 25 janvier 2022, d'octroyer un chèque-cadeau au personnel communal, d'une valeur de quarante euros, est approuvé ;

TRANSMET copie au Directeur Financier.

3. OCTROI ÉCOCHÈQUES. APPROBATION TUTELLE. INFORMATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer des éco-chèques au personnel communal

de la petite enfance pour l'année 2021, et de modifier le statut pécuniaire du personnel ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

PREND ACTE de la notification de l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 précisant que la décision Conseil communal du 21 décembre 2021, d'octroyer des éco-chèques au personnel communal de la petite enfance pour l'année 2021 et de modifier le statut pécuniaire du personnel , est approuvé ;

TRANSMET copie au Directeur Financier.

4. ASBL CSW – COMPTE 2021 – BUDGET 2022 – RAPPORT D'ACTIVITÉ.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention entre la Commune de Wellin et l'asbl CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin ;

Considérant son article 11 qui stipule que chaque année le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant son compte de l'exercice écoulé, et son budget pour le prochain exercice ;

Vu les comptes annuels 2021 de l'asbl Complexe sportif de Wellin approuvés le 08 mars 2022 par l'assemblée générale de l'asbl Complexe sportif de Wellin ;

Vu le budget 2021 de l'asbl Complexe sportif de Wellin approuvé le 08 mars 2022 par l'assemblée générale de l'asbl Complexe sportif de Wellin ;

Vu le rapport d'activité 2021 de l'asbl Centre Sportif de Wellin;

Prend acte du rapport d'activité 2021 de l'asbl Centre sportif de Wellin.

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le compte 2021 de l'asbl Complexe sportif de Wellin.

Article 2 : D'approuver le budget 2022 de l'asbl Complexe sportif de Wellin.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

5. EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE. CESSION DE VOIRIE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parc d'activités économiques, notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 relatif à la création de voirie dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités économiques de Halma ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2021 concernant l'extension du parc d'activités économiques de Halma ;

Vu le plan de mesurage et de division destiné à l'acte de base, du 10 mars 2021, dressé Nicolas FREDERICK, géomètre-expert GEO 191478 et signé par Monsieur Serge Blond, Commissaire voyer ainsi que par la commune ;

Vu le courrier du 14 février 2022 de M. Raphaël RUTER, Responsable du Service immobilier, IDELUX Développement ;

Considérant que les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion dès leur réception provisoire ;

Considérant le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix, des biens suivants, tels que ces lots sont repris au plan « Plan de mesurage et de division destiné à l'acte de base - PAE Extension WELLIN » :

1. La voirie, son assiette et ses accotements ainsi qu'un chemin étant une superficie d'une contenance d'un hectare nonante huit ares cinquante-six centiares (1ha 98a 56ca) étant :
 - Le lot 7A étant une emprise de trente-neuf ares vingt-deux centiares (39a 22ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées 3ème Division, HALMA, Section B numéros 475 E 2 P0000, 475 F 2 P0000, 445 A P0000, 434 P0000 et 433 A P0000. Cette emprise a reçu l'identifiant cadastral numéro B 1772 E P0000 ;
 - Le lot 7B étant une emprise de quatre-vingt-neuf ares nonante-quatre centiares (89a 94ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées 1ère Division, WELLIN, Section B numéros 1263 P0000, 1262 A P0000, 1260 A P0000, 1258 A P0000, 1240 C P0000, 1246 G P0000, 1231 D P0000, 1250 A P0000, 1251 F P0000, 1251 G P0000, 1253 P0000, 1228 K P0000, 1257 A P0000, 1228 H P0000, 1170 N P0000 et 1167 C P0000. Cette emprise a reçu l'identifiant cadastral numéro B 1372 G P0000 ;

- Le lot 7C étant une emprise de quarante-sept ares quatre-vingt-huit centiares (47a 88ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées 3ème Division HALMA, Section B numéros 431 P0000, 433 A P0000, 436 E P0000, 427 P0000, 445 A P0000, 475 H 2 P0000 et 1771 A P0000. Cette emprise a reçu l'identifiant cadastral numéro B 1772 F P0000 ;
 - Le lot 7D étant une emprise de vingt ares trois centiares (20a 03ca) à prendre dans les parcelles cadastrées 3ème Division, HALMA Section B numéro 425 B P0000, 422 R P0000, 418 L P0000, 422 M P0000, 422 L P0000, 422 K P00000, 447 A P00000, 475 H 2 P0000 et 1771 A P0000. Cette emprise a reçu l'identifiant cadastral numéro B 1772 G P0000 ;
 - Le lot 8 étant une emprise d'un are quarante-neuf centiares (1a 49ca) à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème Division Section B numéro 422M P0000. Cette emprise a reçu l'identifiant cadastral numéro B 1772 H P0000.
2. Le réseau d'égouttage de la voirie décrite au point 1) ;
 3. Le réseau d'éclairage public de la voirie décrite au point 1) ;

Considérant qu'un exemplaire du plan de division et de mesurage restera annexé à l'acte ;

Considérant que ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous les numéros de référence 84075-10155 et 84025-10087 ;

Vu le courrier du 14 février 2022 de l'Intercommunale IDELUX-Développement demandant à la Commune de WELLIN de reprendre, à titre gratuit et dès réception provisoire, les infrastructures telles que décrites ci-dessus ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet d'acte transmis par IDELUX-Développement en date du 14 février 2022.

Article 2 : de charger le Comité d'acquisition du Luxembourg d'authentifier l'acte dès réception provisoire.

Article 3 : d'affecter la voirie et ses équipements annexes au domaine public communal tels qu'ils sont repris aux plans susmentionnés.

Article 4 : de déclarer que ladite cession a lieu pour cause d'utilité publique.

La présente décision est envoyée pour information et suivi:

- au Fonctionnaire délégué,
- au STP, Commissaire voyer,
- à IDELUX Développement.

6. PCDR. APPROBATION RAPPORT ANNUEL 2021.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'Art. 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et son arrêté d'application du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021;

Vu le rapport d'activités 2021 de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant qu'un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement rural doit être réalisé chaque année ;

Considérant l'approbation du rapport annuel 2021 et de ses annexes par la CLDR du 21 mars 2022 ;

APROUVE, à l'unanimité, le rapport annuel 2021 et ses annexes.

TRANSMET le rapport

- au cabinet du Ministre ayant la ruralité dans ses attributions,
- au SPW (Direction du Développement rural et service extérieur),
- au PAT
- à la Fondation rurale de Wallonie

7. TRAVAUX DE PEINTURE POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - ANNÉE 2022.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-012 relatif au marché "Travaux de peinture divers bâtiments communaux - année 2022" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220018);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/03/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/03/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-012 et le montant estimé du marché "Travaux de peinture divers bâtiments communaux - année 2022", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220018).

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.